

N° 193. — *CIRCULAIRE relative aux renseignements à fournir sur les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial envoyés en congé de convalescence en France.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 3^e division. — 7^e bureau.)

Paris, le 14 février 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire du 31 juillet dernier, n° 36, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de fournir au Département des renseignements détaillés sur l'état de santé des officiers, fonctionnaires et agents envoyés en congé de convalescence en France et sur la possibilité de reprendre leur service dans la colonie après un certain temps de repos.

En exécution de ces prescriptions, diverses administrations locales transmettent avec soin, au Sous-Secrétariat d'Etat des colonies, les indications données par le Conseil de santé après examen des officiers, fonctionnaires et agents, mais j'ai remarqué que certaines d'entre elles les faisaient figurer sur un état général joint à une lettre adressée sous le timbre de la 3^e division, 7^e bureau.

Cette manière de procéder présente de réels inconvénients et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir, la mention relative à l'état de santé de chaque officier, fonctionnaire ou agent soit portée sur la lettre avisant le Département de l'envoi de l'intéressé en congé de convalescence.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

X N° 194. — *ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 25 janvier 1890 portant modification du décret du 5 août 1881 sur la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les colonies.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1890, n° 12 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;